

REGLEMENT INTERIEUR

Auto-école Nara



Adresse : SHLMR Cœur de ville, 3 Allée Jean Albany – 97412 Bras-Panon
Mail : contact@auto-ecole-nara.re
Tel : 02 62 51 61 34

Sommaire

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité.....	1
Article 2 : Consignes de sécurité	1
Article 3 : Accès aux locaux	1
Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques et accompagnement à l'examen pratique	2
Article 5 : Comportement des moniteurs.....	3
Article 6 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques.....	4
Article 7 : Utilisation du matériel pédagogique.....	4
Article 8 : Assiduité des stagiaires.....	4
Article 9 : Comportement des stagiaires	4
Article 10 : Sanctions disciplinaires.....	4

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des débris, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 3 : Accès aux locaux

Horaires d'ouverture pour l'accueil administratif*

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	Horaires					
Secrétariat et accueil du public	8h à 12h et 14h à 18h	8h à 12h				

* En cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Conditions d'accès :

Salle de code : Accès libre après présentation auprès du secrétariat

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques et accompagnement à l'examen pratique

Entraînements au code – séances individuelles :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Tests d'entraînement au code – cours individuels	8h à 12h et 14h à 16h	8h à 12h selon les disponibilités				

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régit par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

Cours théoriques collectifs :

Les cours seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Cours de Code collectifs	18h à 19h	/				
Cours rendez-vous pédagogiques AAC	Selon les disponibilités	En général de 10h à 12h				

Les thématiques traitées pendant les rendez-vous pédagogiques AAC sont les suivantes :

- Alcool,
- Vitesse,
- Vigilance, fatigue,
- Constat amiable,
- Assurance

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret numérique qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Accompagnement à l'examen pratique :

Lors des examens du permis de conduire, les candidats sont accompagnés par un enseignant de l'équipe de formation qui est généralement son référent pédagogique¹.

¹ Le référent pédagogique est le moniteur en charge du suivi de l'élève.

Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

	Moyens	Délais	
Réservation des leçons de conduite	Les réservations des leçons de conduite ont lieu auprès du secrétariat pendant les horaires d'ouverture.	Les réservations doivent être effectuées au moins une semaine à l'avance.	
	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Annulation des leçons de conduite	L'annulation des cours de conduite doit se faire auprès du secrétariat pendant les horaires d'ouverture.	L'annulation du cours doit avoir lieu au moins 48h avant celui-ci sauf circonstances exceptionnelles.	Le cours sera facturé en cas de non-respect des conditions d'annulation.

Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'établissement :

Sauf cas exceptionnel, l'élève sera prévenu de l'annulation de son cours au moins 24h à l'avance.

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 h, elles peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective.

L'interruption entre deux leçons de 2h doit être au minimum de 4h.

	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Retard de l'élève	Vous devez prendre contact auprès du secrétariat pour prévenir le retard.	L'élève doit prévenir le secrétariat de son retard au moins 1h avant le début du cours sauf cas exceptionnel.	Si l'élève a plus de 15 min de retard, l'heure de conduite sera facturée.

	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Retard du formateur	Vous serez prévenu par téléphone soit par le formateur, soit par le secrétariat.	L'élève sera prévenu, sauf cas exceptionnel, au moins une heure avant le début de son cours.	Si le moniteur a plus de 15 minutes de retard sans en informer l'élève, le cours pourra être annulé et ne sera pas facturé.

Article 5 : Comportement des moniteurs

Les moniteurs de l'auto-école doivent adhérer aux règles suivantes pour garantir un environnement de formation efficace et respectueux :

- **Respect des horaires**

Les moniteurs doivent respecter les horaires des cours de conduite et des cours de code. Toute modification ou retard doit être communiqué à l'avance aux élèves concernés et au secrétariat.

- **Utilisation des véhicules**

Les véhicules de l'auto-école doivent être utilisés exclusivement pour les besoins de l'activité de formation.

- **Gestion des difficultés avec les élèves**

En cas de difficulté avec un élève, le moniteur est tenu d'informer immédiatement le directeur d'agence. Une solution appropriée sera recherchée en concertation avec le directeur pour résoudre le problème de manière professionnelle et respectueuse.

- **Signalement des problèmes techniques**

En cas de problème avec un véhicule, qu'il soit mécanique, électronique ou autre, le moniteur doit en informer sans délai le directeur d'agence. Cela permet de garantir la sécurité des élèves et des moniteurs, ainsi que le bon déroulement des cours.

Le respect de ces règles est essentiel pour maintenir un cadre de travail harmonieux et sécuritaire au sein de l'auto-école. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

Article 6 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (chaussures, sandales fermées, chaussures ouvertes interdites), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 7 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 8 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 9 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

- **l'avertissement oral** qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- **l'avertissement écrit** qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- **la suspension provisoire** faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement;
- **l'exclusion définitive** faisant à suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Fait à Bras-Panon,

Le directeur : M. NARASSAPANAİK Luders